



## NOTE DE PRESENTATION DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

### Approbation du P.V. – Signatures

Le Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 est joint à la présente note. Des remarques pourront être formulées lors du Comité Syndical du 12 décembre 2022. Ces dernières seront, le cas échéant, mentionnées au Procès-verbal de la séance.

Annexe : Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022

### Rapport n°1 : Décision Modificative n° 2 au budget 2022

Le budget pour 2022 a été adopté le 13 décembre 2021 et a fait l'objet d'une décision modificative le 7 juin 2022.

Cette deuxième Décision Modificative au Budget 2022, qui a fait l'objet d'un examen en Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 5 décembre 2022, a pour objet des opérations techniques sans impact sur l'équilibre global du budget :

1. En fonctionnement, il s'agit notamment d'ouvrir les crédits nécessaires au nouveau schéma d'enregistrement des opérations sous mandat pour le programme TH2030. La présente décision modificative reprend le schéma budgétaire mixte (reposant sur des opérations réelles et d'ordre) proposé dans la réponse du Pôle National de Soutien au Réseau de Bordeaux du 9 septembre 2022.

Les autres mesures concernent des opérations techniques (opérations exceptionnelles, régularisations sur des exercices antérieurs, sur des imputations) sans incidence sur l'équilibre budgétaire et l'annulation de crédits relatifs à la cession de la déchèterie de Saint Juéry qui seront réinscrits sur l'exercice 2023.

2. En investissement, plusieurs programmes sont ajustés en fonction du phasage des opérations.

Cette décision modificative s'élève à – 156 000,00 € en fonctionnement et 8 571 212,00€ en investissement. Le montant total du budget 2022 est ainsi porté à 55 007 459,87€ en fonctionnement et 186 324 582,75€ en investissement.

Le Comité syndical sera invité à adopter cette décision modificative.

Annexe : Décision modificative 2022-2

### Rapport n°2 : Vote des tarifs pour 2023

A l'image de l'ensemble des acteurs du service de gestion des déchets ménagers, Trifyl doit faire face aux nouvelles contraintes réglementaires qui se succèdent depuis la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 puis la nouvelle trajectoire de la TGAP fixée par la loi de finances pour 2019 jusqu'à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et les décrets et circulaires qui en découlent.

Trifyl a pris la décision de faire de ces contraintes nouvelles une opportunité de progrès, tout en restant fidèle à ses principes fondateurs de solidarité, mutualisation, péréquation et de déployer son nouveau modèle industriel Trifyl Horizon 2030.

D'un point de vue économique, ces contraintes se traduisent par :

- La hausse de la TGAP qui évolue de 18 à 65€ par tonne entre 2020 et 2025 et passera à 51€/tonne en 2023 soit +11€ (+27,5%) par rapport à 2022,
- Les mises aux normes et l'adaptation des outils industriels portées par TH2030 qui impactent le budget en frais financiers et amortissements,
- L'entrée en vigueur des nouvelles règles de tri : extension des consignes de tri et collecte des biodéchets à venir qui obligent à des mesures exceptionnelles sur des programmes de sensibilisation,
- Des tonnages supplémentaires à traiter en particulier en déchèteries (+22% en 2021) même si la tendance semble légèrement à la baisse,
- L'adaptation des besoins et compétences RH dans le cadre de TH2030,
- Les surcoûts temporaires inhérents au démarrage des installations industrielles (premières dotations en sacs pour les biodéchets, co-activité, périodes d'essais et de montée en charge sur les usines).

Dès 2020, la prospective financière avait permis de mesurer le besoin de financement en traçant une trajectoire tarifaire pour les adhérents sur 10 ans. Confirmée en 2021 et lors des orientations pour le budget 2022, elle prévoyait une hausse de 7€ par habitant pendant 4 ans et un ajustement la 5<sup>e</sup> année. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le scénario de référence, la contribution des adhérents représentait 63,65 € par habitant (population municipale).

Dans le contexte de guerre en Ukraine et de flambée des prix, Trifyl est impacté par une situation inédite :

- L'inflation qui atteint plus de 10,5% sur deux exercices soit 5 fois plus que prévu, et sans visibilité à terme,
- Parmi l'inflation, la flambée des prix de l'énergie (électricité et carburant) sans précédent,
- Les coûts de la construction et l'application des indices de révision des marchés alors même que les enveloppes initiales des chantiers sont tenues,
- La forte hausse des taux d'intérêt,
- La hausse des salaires poussée par la hausse du SMIC et de la valeur du point.

Pour 2023, un train de mesures (économies et renoncements sur des postes de charges, optimisation de la valorisation énergétique) a permis de contenir les effets de ces hausses pour les adhérents et de limiter la répercussion sur les tarifs pour 2023 à 3€ par habitant par rapport à la trajectoire initiale, soit un ajustement de 4,7%, qui sera affecté sur les tarifs des ordures ménagères résiduelles et de la capitation.

Ce réajustement complémentaire de 3 € porte la contribution à 66,65 € par habitant (population municipale).

En parallèle au projet industriel TH 2030, et au regard des évolutions du contexte réglementaire, Trifyl a souhaité adapter sa tarification incitative aux nouveaux enjeux. Dans ce cadre, au terme d'un travail conduit depuis début 2022 avec les élus et les techniciens des collectivités, les objectifs de ce nouveau modèle incitatif ont été posés :

- ✓ Maintien du principe de solidarité et du tarif unique pour la capitation, étant entendu que ce tarif va devoir évoluer pour couvrir le coût réel du service déchèterie,
- ✓ Choix d'un dispositif simple et facile à comprendre afin de faciliter l'appropriation et la communication,
- ✓ Confirmation d'un objectif de réduction cohérent et raisonnable, puis de détournement vers la valorisation matière et les biodéchets.

Le tarif du service verre reste en dehors des dispositifs incitatifs, il devra permettre la couverture du coût du service.

Ces objectifs sont déclinés sur plusieurs mesures :

- ✓ Afin de faciliter les comparaisons avec les données nationales, notamment celles publiées par l'ADEME, la population prise en compte sera la population municipale pour le calcul des ratios et pour la facturation de la population. Cette population est inférieure à la population totale actuellement utilisée. Aussi, ce changement entraînera une revalorisation du tarif de la capitation sans augmenter le coût total pour la collectivité. Seuls les ratios/moyennes affichés sont modifiés.
- ✓ Les tarifs seront appliqués sur l'année civile, les révisions trimestrielles ne seront pas reconduites. Néanmoins, Trifyl continuera à transmettre les indicateurs de performances aux collectivités chaque trimestre.
- ✓ Les mécanismes incitatifs pour les OMR répondront à un objectif de réduction, ceux pour le tri des emballages favoriseront le déploiement de l'extension des consignes de tri. De plus, les tarifs du tri des emballages et des biodéchets seront attractifs par rapport au tarif des OMR afin d'inciter au détournement.
- ✓ Les critères de performance seront établis en fonction des objectifs de dimensionnement des usines et des objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région. Ces objectifs sont fixés pour les collectes sélectives, les biodéchets et les OMR et sont déclinés chaque année.
- ✓ Ces objectifs ont été convertis en population municipale, l'objectif de 196 kg/an/habitant en population totale à échéance 2025 correspond à 202 kg/an/habitant en population municipale.

Les modalités proposées pour chaque flux sont les suivantes :

- ✓ OMR :
  - choix d'un tarif unique dissuasif correspondant à la volonté politique d'incitation à la réduction,
  - tarif dissuasif majoré pour les tonnages dépassant l'objectif annuel, ce tarif sera égal au tarif unique dissuasif majoré de 50%.
- ✓ Collectes sélectives :
  - tarif unique et incitatif par rapport à celui des OMR ,
  - tarif incitatif minoré pour les tonnages dépassant l'objectif annuel, ce tarif minoré sera égal à 50% du tarif unique,
  - facturation des refus à la tonne en sus et sur la base des refus entrants : le tarif sera égal à 50% du tarif du traitement des OMR,
  - maintien du dispositif de déclasserment pour les apports présentant au moins 40% de refus.
- ✓ Biodéchets :
  - tarif unique et attractif par rapport à celui des OMR, ce tarif sera égal à 50% du tarif des OMR,
  - absence d'objectif de performance sur les deux premières années du fait de l'absence de connaissance actuelle et de visibilité sur le comportement futur des usagers,
  - déclasserment du flux biodéchets dès 2023 selon un seuil qui devra être défini en fonction des contraintes techniques de l'unité de valorisation.

Le comité syndical sera invité à adopter les tarifs suivants :

**Article 1** : Le montant de la contribution pour le service déchèteries, dénommé "capitation" est fixé à 28 € HT par habitant pour 2023, sur la base de la population municipale connue au 1er janvier 2023.

**Article 2 :** Le tarif pour le transfert / transport / traitement des OMR est fixé à 166€ par tonne TGAP comprise (soit 115€ plus TGAP à 51€ par tonne) pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2023 soit 213 kg par habitant (population municipale).

Ce tarif comprend les prestations de transport, transfert et traitement des déchets résiduels.

Pour les apports au-delà de 213 kg par habitant (population municipale), le tarif est majoré de 50%, il est fixé à 249€ par tonne TGAP comprise (soit 198€ plus TGAP à 51€ par tonne).

**Article 3 :** Le tarif pour le transport / transfert / tri des collectes sélectives est fixé à 20€ par tonne entrante pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2023 soit 63 kg par habitant (population municipale).

Pour les apports au-delà de 63 kg par habitant (population municipale), le tarif est minoré de 50%, il est fixé à 10€ par tonne.

Les refus sont facturés en sus au tarif de 83€ par tonne (soit 32€ plus TGAP à 51€ par tonne). Ce tarif correspond à 50% du tarif de traitement des déchets résiduels.

Les tonnages des refus sont déterminés à partir des taux de refus issus des caractérisations appliqués aux tonnages entrants.

En cas d'apport de collectes sélectives présentant un taux de refus supérieur ou égal à 40%, le lot sera déclassé et facturé au tarif des collectes de déchets résiduels. Le lot déclassé sera pris en compte dans l'évaluation des performances de la collectivité.

**Article 4 :** Le tarif des biodéchets en sacs est fixé à 83€ par tonne correspondant à 50% du tarif des OMR. Il sera appliqué aux biodéchets en sacs traités sur l'UTVD.

Le tarif des biodéchets en vrac ainsi que la procédure de déclassement seront fixés ultérieurement en fonction des contraintes techniques.

**Article 5 :** S'agissant du dispositif expérimental applicable jusqu'à la mise en service de l'UTVD à Labessière Candeil, le tarif du traitement et de la valorisation des biodéchets collectés par les adhérents de Trifyl est fixé comme suit :

- biodéchets à traiter sans déconditionnement : 55 € HT / tonne
- biodéchets à traiter avec déconditionnement : 86 € HT / tonne
- biodéchets déclassés : 242 € HT / tonne (TGAP comprise).

Ce tarif est défini pour des biodéchets directement livrés par les véhicules de collecte des collectivités adhérentes sur le site de CLER VERTS, sans opération de transfert préalable et jusqu'à la mise en service de l'UTVD.

**Article 6 :** Les conditions techniques et tarifaires de prise en charge des pneumatiques collectés par les communes du périmètre de Trifyl, dans le cadre de dépôts sauvages, sont reconduites comme suit en 2023 :

- pneumatique Véhicule léger déjanté , déposé en déchèterie : 4 € par pneu
- pneumatique Véhicule léger janté, déposé en déchèterie : 16 € par pneu
- pneumatique Poids Lourd ou agricole, déposé à Brassac ou à Saint Benoit de Carmaux : 40 € par pneu

Le dépôt est limité, par collectivité, à 3 pneumatiques par semaine et à 10 pneumatiques par mois.

**Article 7 :** La contribution relative au vidage des colonnes à verre et au transfert vers leur exutoire est fixé à 30,50 € HT la tonne à partir du 1er janvier 2023.

Ce tarif s'entend pour les tonnages valorisés dans le cadre du service mutualisé.

A titre dérogatoire, pour les collectivités qui n'adhèrent pas au service mutualisé, les produits de la reprise du verre seront reversés trimestriellement. Les collectivités concernées sont :

- la CACM et le SIPOM de Revel sur l'ensemble de leur territoire,
- la CA Gaillac Graulhet sur une partie de son territoire.

**Article 8 :** Les dépôts assimilés aux dépôts professionnels réalisés en 2023 par les collectivités membres du Syndicat, les collectivités qui les composent, leurs établissements publics ou des associations loi de 1901 seront soumis aux conditions tarifaires suivantes:

- Tout-venant ou Déchet Industriel Banal : 166 € / tonne, TGAP comprise (soit 115€ plus TGAP à 51€ par tonne).
- Déchets verts : 58 € HT la tonne,
- Bois traité : 120 € HT la tonne,

Le tarif à la tonne entrante directement sur le bioréacteur est fixé à 166 € /tonne, TGAP comprise (soit 115€ plus TGAP à 51€ par tonne).

**Article 9 :** La possibilité de dépôt de papier trié (sorte 1.11 ou supérieur) ou de cartons bruns ondulés (sorte 1.05 ou supérieur) directement en centre de tri aux mêmes conditions qu'en déchèterie (soit gratuitement) est maintenue.

**Article 10 :** Les tarifs 2023 des produits issus des plates-formes de compostage sont fixés comme suit :  
Compost : le tarif est fixé en fonction des quantités de chaque commande selon le barème suivant :

- Inférieur à 10 tonnes : 10,50 € HT la tonne,
- De 10 à 100 tonnes : 8 € HT la tonne,
- De 100 à 500 tonnes : 5,50 € HT la tonne,
- A partir de 500 tonnes : 3 € HT la tonne.

Ces tarifs s'entendent au départ de la plate-forme de compostage.

**Article 11 :** Les tarifs pour la filière bois énergie pour l'exercice 2023 sont fixés comme suit :

- Plaquettes forestières : 109,30 € H.T. la tonne pour un produit à 25 % d'humidité à +/- 5 %
- Plaquettes forestières P45 criblées : 140€ HT (départ site)
- Transport du bois énergie : selon grille par tranche kilométrique et type de rotation
- Majoration pour dépassement du temps de livraison (20 mn) : 30 €
- « Mix produit » livré à la chaufferie de Graulhet : 19,2 € HT / MWh PCI.

**Article 12 :** Le tarif du transfert et du transport des ordures ménagères du quai de Blaye les Mines jusqu'au bioréacteur est fixé à 40 € HT par tonne.

Le comité syndical sera invité à adopter ces tarifs pour 2023.

### **Rapport n° 3 : Tarifs 2023 pour la reprise des emballages recyclables hors adhérents**

TRIFYL a investi dans un nouveau centre de tri départemental implanté à Labruguière et capable de trier :

- les collectes sélectives de ses collectivités adhérentes
- Les collectes sélectives des collectivités clientes
- les collectes sélectives des ménages déposées « hors foyer » (manifestations culturelles, sportives, espaces publics ...) ou assimilées (restauration, bureaux ...).

Or, ces collectes du gisement « hors foyer » ou assimilés se développent via des opérateurs privés et constituent des produits assimilables aux déchets ménagers ne générant aucune sujétion technique complémentaire pour leur traitement ; Trifyl devra donc être en capacité d'accueillir et de trier ces flux.

Dans le prolongement de la précédente délibération du Comité Syndical en date du 14 février 2022, il sera proposé aux membres du Comité Syndical de fixer des tarifs pour les collectes sélectives des ménages « hors foyer » (manifestations culturelles, sportives, espaces publics ...) ou assimilées (restauration rapide, bureaux

...), collectées par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes à Trifyl et livrées dans le cadre de contrats établis et encadrés comme suit :

Tarifs :

- tri des collectes sélectives « hors foyer » livrées directement sur le centre de tri de Labruguière : 95 € / tonne
- tri des collectes sélectives « hors foyer » livrées sur un quai de transfert : 145 € / tonne

S'agissant plus particulièrement des déchets issus de la restauration rapide, dont il incombe aux sociétés d'assurer le tri en application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient d'actualiser les tarifs fixés par délibération du 13 septembre 2021 comme suit : 230 € HT par tonne entrante et 50 € HT par caractérisation.

Les déchets triés répondront aux caractéristiques suivantes : déchets constitués de collectes sélectives en mélange (emballages +/- papier/cartons) dont les erreurs de tri n'excèdent pas 20% et assimilables (en qualité et en quantité) aux déchets ménagers.

La prestation de tri sera réalisée en extension des consignes de tri avec prise en charge par Trifyl du traitement des erreurs de tri.

L'ensemble de ces prix de reprises, fixés pour les emballages recyclables « hors foyer » qui ne sont pas livrés par les collectivités adhérentes de Trifyl, s'ajoutent aux soutiens et recettes issues de la reprise des produits également perçus par le Syndicat.

Le comité syndical sera invité à adopter ces tarifs pour 2023

#### **Rapport n° 4 : Tarifs des locations des salles et de la restauration - 2023**

Trifyl est régulièrement sollicité par différents types de structures (collectivités adhérentes, associations, entreprises, etc.) pour le prêt de salles de réunion et/ou la délivrance de repas au sein de la salle de restauration du siège du Syndicat.

##### 1. Location des salles de réunion

Le prêt des salles de réunion permet régulièrement, à l'occasion de différents événements organisés (actions de formation, tenues d'Assemblées Générales, etc.) aux participants de découvrir les activités de Trifyl.

C'est ainsi que différentes salles (pour certaines équipées de matériel audio et de vidéoprojecteurs) présentes au siège du Syndicat peuvent être mises à dispositions

La Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines, réunie le 5 décembre a validé les propositions de tarifs suivants :

Salles	<b>Organismes à but non lucratif</b> (collectivité, association, etc.)	<b>Organismes à but lucratif</b>	
		½ journée	Journée
Salle des Assemblées en configuration plénière (227 m <sup>2</sup> )		180 € TTC	240 € TTC

Salle des Assemblées (B) (143 m <sup>2</sup> )	Gratuit	120 € TTC	160 € TTC
Salle des Assemblées (A) (83 m <sup>2</sup> )		60 € TTC	80 € TTC
Salle de l'Amphithéâtre (101 m <sup>2</sup> )		80 € TTC	110 € TTC
Salle des Commissions (40 m <sup>2</sup> )		40 € TTC	60 € TTC
Salle de Restauration (217 m <sup>2</sup> )		300 € TTC	500 € TTC

La validation de ces tarifs sera proposée au vote du prochain Comité Syndical, ainsi que celle du service restauration.

## 2. Restauration

Le Comité Syndical réuni les 13 septembre 2021 a voté les tarifs applicables pour le personnel des entreprises extérieures, et qui intègrent la prestation du traiteur et la couverture, par Trifyl, de charges liées à la restauration (coût de fonctionnement, amortissements...).

Dans le prolongement de cette délibération, il convient d'intégrer les tarifs applicables aux repas de groupe, notamment pour des personnes participant aux événements prévus au point précédent.

Pour l'année 2023, il convient d'actualiser ces tarifs et de les compléter comme suit :

### Commensaux seuls

- Collectivités adhérentes
  - Repas complet : 7,27 € HT (8 € TTC)
  - Plat principal : 4,55€ HT (5€ TTC)
  - Entrée/plat ou plat/dessert : 6,36 € HT (7€ TTC)
- Autres organismes
  - Repas complet : 11,36 € HT (12,50 €TTC)
  - Plat principal : 7,73 € HT (8,50€ TTC)
  - Entrée/plat ou plat/dessert : 10,00 € HT (11€ TTC)

### Accueil collectif :

- Collectivités adhérentes
  - Repas complet : 7,27 € HT (8 € TTC)
  - Repas complet amélioré : 21,81€ HT (24,00 € TTC)
- Autres organismes
  - Repas complet : 13,64 € HT (15,00 € TTC)
  - Repas complet amélioré : 21,81€ HT (24,00 € TTC)
  - Prestation accueil café : 3,64 € HT (4 € TTC)

Suite à l'avis favorable rendu par la Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines le 5 décembre dernier, cette nouvelle grille tarifaire sera mise au vote.

## **Rapport n°5 : PPI et Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2022-2026**

Le PPI pour le mandat 2022-2026 a été adopté le 13 décembre 2021 et révisé par délibération du 7 juin 2022.

La présente révision a pour objet :

- D'ajuster les phasages des opérations conformément aux évolutions des calendriers prévisionnels,
- Pour les programmes TH 2030 :
  - D'ajuster les montants en application des révisions contractuelles des prix des marchés pour un montant total de 13 500 000€,
  - De prévoir les crédits pour des études, les circuits pédagogiques et leurs équipements pour 230 000€,
  - De prévoir des travaux de raccordement de CVBE pour 150 000€ en dépenses et en recettes,
- Pour les autres programmes :
  - D'inscrire les travaux pour l'extension de la plate-forme bois et déchets verts à Labruguière pour une enveloppe de 700 000€,
  - De prévoir un transformateur afin de sécuriser les équipements de valorisation énergétique du bioréacteur pour 120 000€,
  - D'ajuster les autres programmes en fonction des prix des marchés et des nécessités d'exploitation pour un montant total de 34 460€.

Sur proposition de la Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 5 décembre, le Comité Syndical sera invité à adopter cette révision du PPI et des AP/CP.

Annexes :

- *Annexe PPI 2022-2026*
- *Annexe AP/CP*

**Rapport n°6 : Adoption du Budget Primitif pour 2023**

Conformément aux présentations faites lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 14 novembre dernier, les années 2023 et 2024 constituent la bascule vers le nouveau modèle économique TH 2030 et comportent un pic des charges qui avait été anticipé depuis 2019. Elément nouveau, Trifyl va devoir en 2023 prendre des mesures pour faire face aux effets de la crise internationale : reprise brutale de l'inflation, hausses inédites et fortes incertitudes sur les coûts de l'énergie.

Les années 2022 à 2024 correspondent au pic des investissements. Avec une inflation cumulée supérieure à 10,5%, la maîtrise des prix initiaux des marchés TH 2030 et la mobilisation de subventions complémentaires ne viennent qu'atténuer les effets des révisions contractuelles des prix conformément aux hausses des différents indices.

En fonctionnement, les exercices 2023 et 2024 vont supporter les charges financières et d'exploitation de fonctionnement des usines mais également les charges transitoires inhérentes à leur mise en service : périodes de test, montée en charge progressive des quantités, des performances et des recettes, coûts unitaires supérieurs aux phases d'exploitation.

Trifyl subit les effets de l'inflation sur l'ensemble des postes de charge (prestations, masse salariale ...), mais tout particulièrement sur les postes énergies qui sont aujourd'hui soumis à des hausses sans précédent en dépenses et à des fluctuations et aléas sur les produits des ventes tant que les dispositions de la Loi de Finances pour 2023 ne seront pas arrêtées.

L'année 2023 est marquée par la forte exposition à la TGAP qui augmente de 11€ par tonne, soit 27,5% par rapport à 2022.

Face à la crise, une série d'actions a été mise en œuvre afin de limiter le reste à charge pour les adhérents :

- une optimisation des recettes en particulier énergétiques, mais qui reste conditionnée par les mesures de plafonnement instituées par le conseil européen et par leur transposition en droit national,
- un train de mesures d'économies et de renoncements sur l'ensemble des secteurs, se traduisant par des baisses de l'ordre de 2% par rapport aux budgets 2022.

Ces mesures permettent de présenter un budget en équilibre en intégrant un réajustement des contributions des adhérents de 4,7% par rapport à la trajectoire initiale.

Au regard des fortes incertitudes, ce budget fera l'objet d'évaluations continues et sera susceptible de corrections.

Suite à l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 5 décembre 2022, le comité syndical sera invité à adopter ce budget pour 2023 qui s'équilibre à 54 007 179,10 € en fonctionnement et à 93 189 900,00€ en investissement, ainsi que les mouvements sur provisions associés.

Annexe : Budget primitif 2023

### **Rapport n°7 : Autorisation d'avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe de la Régie bois-énergie**

Considérant que les conventions de financement des réseaux de chaleur conditionnent le versement du solde de la subvention aux résultats de la première année de production, entraînant un décalage dans le temps entre les paiements des travaux de construction des réseaux de chaleur et la réception des aides allouées, le Comité Syndical avait consenti une avance de trésorerie du budget principal au budget de la Régie.

Cette autorisation doit être renouvelée pour chaque nouvel exercice et a fait l'objet d'un examen en Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 5 décembre 2022.

Aussi, le Comité Syndical sera invité à reconduire l'avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe de la Régie bois énergie en 2022 pour un montant maximum de 1 500 000 €.

### **Rapport n°8 : Régie bois - Décision Modificative N° 2 au budget 2022**

Le budget primitif 2022 de la Régie a été adopté le 13 décembre 2021 et modifié par décision modificative le 7 juin 2022.

Cette deuxième Décision Modificative a pour objet en particulier :

- De prévoir pour les réseaux de chaleur de Gaillac et de Graulhet des crédits relatifs au bouclier tarifaire en dépenses (versement aux usagers éligibles) et en recettes ;
- De prévoir la réintégration des frais d'étude pour Saint-Pierre de Trivisy ;
- De mobiliser des provisions pour entretien et grosses réparations sur le réseau de chaleur d'Alban.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie réuni le 21 novembre et la Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 5 décembre 2022 ont émis un avis favorable.

Le Comité Syndical sera invité à adopter cette décision modificative d'un montant de 23 602,20 € en fonctionnement et 16 000,00 € en investissement, portant le total du budget pour 2022 à 1 208 939,76 € en fonctionnement et 2 562 781,22 € en investissement.

Annexe : *décision modificative N° 2 au budget 2022 – Budget annexe Régie*

### **Rapport n°9 : Régie bois - Adoption du Budget Primitif pour 2023**

Lors de sa réunion du 21 novembre 2022, le Conseil d'Exploitation de la Régie a émis un avis favorable au projet de budget pour 2023 qui prévoit en fonctionnement les charges et produits pour l'exploitation en année pleine des réseaux de chaleur de Gaillac, Graulhet, Alban, Lacaune et du réseau de Saint-Pierre de Trivisy et la mise en service des réseaux de chaleur de Lacrouzette fin 2023.

Ce budget pour 2023 intègre également deux nouvelles études de faisabilité.

Ce budget supporte de nouvelles hausses inédites des coûts des énergies (bois, gaz, fioul) en dépenses, financées par des ajustements sur les tarifs des consommations à hauteur de 10%. Les tarifs proposés restent en-deçà des coûts des énergies fossiles, de l'ordre d'au moins 20%.

En investissement, sont prévus les crédits pour la construction des réseaux de chaleur de Lacrouzette et des études pour un nouveau réseau de chaleur à Gaillac ainsi que des travaux de raccordement de nouveaux usagers sur les réseaux de Lacaune et Graulhet.

Suite à son examen en séance de la Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 5 décembre 2022, ce budget primitif pour 2023, qui s'élève à un montant total de 1 224 675€ en fonctionnement et 868 986€ en investissement, sera mis au vote du Comité Syndical.

Annexe : *Budget primitif pour 2023 – budget annexe régie*

### **Rapport n°10 : Régie bois – Tarifs du réseau de chaleur de Lacrouzette**

Les travaux de construction des deux réseaux de chaleur de Lacrouzette doivent démarrer dans le courant du mois de janvier de manière à permettre une mise en service au mois d'octobre 2023.

Pour mémoire, cette opération mutualise les travaux de deux réseaux, qui desserviront les bâtiments suivants :

- Sur le quartier EHPAD –Mayol : la maison de retraite, le foyer – gymnase, le groupe scolaire.
- Sur le quartier Malous : la salle municipale, les ateliers, les 48 logements sociaux gérés par Tarn Habitat.

Chaque réseau sera alimenté par une chaudière bois de 200 kW, une chaudière fioul viendra en appoint et en secours sur chacune de ces installations.

Conformément au principe de strict équilibre des budgets annexes, les tarifs de vente de la chaleur ont vocation à couvrir les charges relatives à ce réseau, et ce indépendamment des aléas de consommation qui peuvent être rencontrés.

En conséquence, les tarifs ont été structurés en deux termes, l'un variant suivant la consommation de l'abonné, l'autre fixe représentant le montant de l'abonnement.

Aussi, suite à l'avis favorable rendu le 21 novembre 2022 par le Conseil d'exploitation de la Régie, le Comité Syndical sera invité à fixer les tarifs suivants :

- 64,20 € HT / MWh pour le terme R1, qui est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatheure (MWh) destiné au chauffage des locaux, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie ;
- 123,10 € HT / kW.an pour le terme R2, qui est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels de l'énergie électrique, des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs, de gros entretien et de renouvellement des installations primaires ainsi que des charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par la Régie pour la réalisation des travaux et les acquisitions en début de service.

Ces tarifs constitueront le prix de l'énergie sur lequel Trifyl s'engagera, et sur lequel les polices d'abonnements seront signées avec les usagers. Ils pourront cependant être ajustés ultérieurement à la baisse pour intégrer les financements réellement obtenus (subventions ADEME et FEDER, et également les certificats d'économie d'énergie).

Ces tarifs seront révisés chaque année au 1er janvier et au 1er juillet selon les formules suivantes :

Terme R1 :

$$R1(n) = R1(0) \times \left( 0,60 \frac{PFC1(n)}{PFC1(0)} + 0,25 \frac{IE(n)}{IE(0)} + 0,15 \frac{IT(n)}{IT(0)} \right)$$

Terme R2 :

$$R2(n) = R2(0) \times \left( 0,42 + 0,26 \frac{IS(n)}{IS(0)} + 0,1 \frac{IE(n)}{IE(0)} + 0,22 \frac{ITX(n)}{ITX(0)} \right)$$

où :

Code indice	Référence	Intitulé indice
PF_C1	CEEB	Plaquette forestière - Petite granulométrie, humidité <30%
IE	INSEE 001759967	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France – Énergie
IT	IPTRM	Indices des prix du transport de fret et de l'entreposage publié par le Ministère des Transports (49.41)
IS	INSEE 1565183	Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)
ITX	INSEE 001710973	BT40 Chauffage central sauf chauffage électrique

Et pour chaque indice :

I(0) : dernier indice connu au 1er jour du semestre de signature du contrat

I(n) : dernier indice connu 1er jour du semestre pendant laquelle vont s'appliquer les tarifs ainsi révisés

Le Comité Syndical sera invité à valider ces tarifs et autoriser le Président à signer les polices d'abonnement établies pour le réseau de chaleur de Lacrouzette sur cette base.

### **Rapport N° 11 : Régie bois - classement des réseaux de chaleur de Graulhet**

La procédure de classement d'un réseau de chaleur, codifiée au livre VII du Code de l'énergie, contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, en obligeant le raccordement de certains bâtiments (neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants) dès lors que leurs besoins excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts.

Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat* et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*.

L'article L712-1 du Code de l'énergie dispose désormais :

*« Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, est classé en application du présent article un réseau de distribution de chaleur et de froid, répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, existant ou à créer, lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles [...]»*

La partie réglementaire a été précisée par décret n°2022-666 du 26 avril 2022 et par arrêté adopté le même jour, qui constate que les réseaux exploités par Trifyl satisfont aux critères fixés par le Code de l'énergie.

Toutefois, ce code offre la possibilité aux groupements de collectivités territoriales compétents en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur de s'opposer à cette procédure de classement automatique des réseaux.

Ainsi, par délibération en date du 7 juin 2022, le Comité Syndical a décidé de refuser le classement des réseaux de chaleur ruraux (Alban, Lacaune, Saint-Pierre de Trivisy) et de celui de Gaillac-Zac de Pouille, qui n'offrent pas de possibilités techniques d'extension.

Par contre, les deux réseaux de chaleur de Graulhet peuvent faire l'objet d'un classement, dans les limites d'un périmètre de développement prioritaire défini en concertation avec la mairie de Graulhet et selon les modalités prévues à l'article R712-3 du Code de l'énergie :

*Pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid et classés en application du premier alinéa de l'article L. 712-1, selon les modalités prévues à l'article R. 712-2, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent délibère, après avis de la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, pour définir, à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le ou les périmètres de développement prioritaire prévus par l'article L. 712-2 au vu des éléments mentionnés à l'article R. 712-2 et en tenant compte du plan de situation, du schéma du réseau de distribution du réseau, du plan faisant apparaître la zone de desserte et de la justification de la compatibilité du ou des périmètres envisagés avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.*

Les zones de développement prioritaire (raccordement obligatoire) proposées sont celles colorées en vert sur les plans joints en annexe. Elles permettent d'engager les réseaux de chaleur de Graulhet dans une démarche d'extension cohérente, tenant compte de nombreux paramètres techniques et d'aménagements urbains.

Suite à l'avis favorable rendu par le Conseil d'exploitation de la Régie bois énergie le 21 novembre et par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 décembre dernier, le Comité Syndical sera invité à arrêter ces zones de développement prioritaire des réseaux de chaleur de Graulhet.

Annexe : plan définissant le périmètre de développement prioritaire des réseaux de chaleur de Graulhet

## **Rapport n°12 : Marché public de modernisation du centre de tri de Blaye-les-Mines - process (n° 22.072)**

Les projets menés par TRIFYL dans le cadre du projet global TRIFYL HORIZON 2030 se basent notamment sur la mise en œuvre de nouvelles unités fonctionnant en synergie pour une meilleure valorisation des déchets :

- l'unité de de tri et valorisation des déchets (UTVD) de Labessière Candeil,
- le centre de tri des collectes sélective de Labruguière,
- l'unité d'affinage du tout-venant des déchèteries de Blaye-les-Mines.

S'agissant précisément du site de Blaye-les-Mines, il est ainsi prévu :

- de réutiliser au maximum le site existant,
- de reconverter le centre de tri de collecte sélective existant en un centre de prétri du tout-venant de déchèterie, de façon à extraire les combustibles à destination de la chaîne de préparation CSR de Labessière-Candeil.

Cette restructuration comprend :

- Le démantèlement du process en place en préservant la cabine de tri actuelle qui sera modernisée et adaptée au nouveau process proposé,
- La mise en œuvre d'une chaîne de tri simplifiée, robuste et évolutive adaptée à la typologie du déchet à traiter,
- L'aménagement du bâtiment existant et de ses abords,
- L'intégration de dispositions liées à la protection incendie (détection et défense),
- La refonte du système électricité et contrôle commande en lien avec le nouveau process.

Dans ce cadre, Trifyl a fait appel au groupement ARTELIA Ville et Transport (mandataire)- ARCHITRAV, en qualité de maître d'œuvre pour l'accompagner dans la réalisation de ces travaux de modernisation.

Une première consultation a été lancée, sous la forme d'une procédure avec négociation, afin de sélectionner le prestataire en charge du démantèlement du process actuel, de l'élaboration, la réalisation, l'installation et la mise en service d'un système de tri du tout-venant de déchèterie.

Un avis d'appel public a été publié le 5 mai 2022 et a donné lieu à la sélection des candidatures des 4 sociétés suivantes : EBHYS, VAUCHÉ, AR-VAL et BIANNA France.

Le 11 juillet 2022, ces sociétés ont été invitées à remettre leurs premières offres avant le 22 septembre 2022. Le candidat BIANNA France n'a pas souhaité déposer d'offre.

Les offres déposées par les 3 soumissionnaires ont ensuite servi de support aux réunions de négociations organisées le 25 octobre en présence du Président, assisté d'un Comité consultatif.

Après analyse des offres finales remises le 17 novembre, la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance du 5 décembre a décidé d'attribuer le marché à la société ARVAL pour un montant global et forfaitaire de 3 050 000 € HT.

Le Comité syndical sera invité à autoriser le Président à signer le marché avec cette société sur ces bases.

**Rapport n°13 : Marché public de modernisation du centre de tri de Blaye-les-Mines - lots « bâtiment et VRD » (n°22.085)**

Dans le prolongement du point précédent, une consultation a été lancée pour l'attribution des lots « bâtiment et VRD » dans le cadre de l'opération de modernisation du centre de tri de Blaye-les-Mines.

Cette procédure d'appel d'offres, référencée 22.085, a été allotie de la manière suivante :

Lot	Désignation	Détail des prestations
Lot 2	Gros œuvre	Installations de chantier, terrassements bâtiment, fondations, gros œuvre, génie-civil, charpente métallique, bardage, couverture, étanchéité, serrurerie, menuiseries extérieures, plâtrerie, cloisons, faux-plafonds, peinture, revêtement de sols, carrelage et faïences, menuiseries intérieures
Lot 3	VRD	Terrassement pleine masse, VRD, réseaux secs voirie, éclairage extérieur et candélabres – (hors réseaux secs bâtiments), clôture, portail, paysage et espaces verts
Lot 4	Protection incendie	Défense incendie
Lot 5	Courants forts, courants faibles, SSI	Electricité générale (réseaux secs / électriques HT+BT, électricité courant fort, électricité courant faible, équipements VDI, DTC éclairage de façade, équipements de vidéosurveillance et sûreté, SSI, fléchage, alarme, Interphonie), CVC (hors process), fluides techniques (eau, air).

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 21 juillet 2022, avec une date limite de remise des offres fixée le 22 septembre 2022 à 18h00.

10 plis ont été déposés dans le cadre de cette consultation.

Néanmoins, la procédure portant sur l'attribution du lot 4 « protection incendie » a fait l'objet d'une déclaration sans suite. En effet, l'examen de l'unique offre déposée pour ce lot a révélé des incompréhensions dans la mesure où les exigences techniques indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ont entraîné de la part du candidat une proposition ne répondant pas aux nécessités du projet et à l'enveloppe budgétaire fixée.

Une nouvelle consultation basée sur un cahier des charges modifié a donc été mise œuvre, avec une remise des offres fixée le 15 décembre prochain.

S'agissant des autres lots de la procédure, après analyse, la Commission d'Appel d'Offres du 5 décembre 2022 a décidé d'attribuer les marchés dans les conditions suivantes :

- lot 2 « *gros œuvre* » au groupement solidaire composé des sociétés EIFFAGE ROUTE Grand-Sud (mandataire) et GIRAUD-SERIN pour un montant comportant d'une part une partie forfaitaire de 1 138 202,04 € HT et d'autre part une partie, traitée à prix unitaires, estimée à 9 077,98 € HT ;
- lot 3 « *VRD* » à la société COLAS FRANCE, pour un montant global et forfaitaire de 1 057 193,12 € HT ;
- lot 5 « *Courants forts, courants faibles, SSI* » à la société WAROUDE AUTOMATION pour un montant global et forfaitaire de 599 018,30 € HT.

La signature de ces marchés, par le Président, sera donc mise au vote du Comité Syndical du 12 décembre prochain.

## **Rapport n°14 : Plan de développement de la valorisation énergétique à Trifyl**

Trifyl, depuis sa création, s'est appuyé sur un modèle économique construit sur deux modes de valorisation : matière et énergétique.

En tant que source d'énergie alternative aux énergies fossiles, la valorisation énergétique des déchets constitue un levier important de la transition énergétique et écologique et a été nettement renforcée par les politiques issues de la Loi de Transition Énergétique et de la Croissance Verte (LTECV).

De plus, elle s'est montrée protectrice des intérêts des adhérents et des contribuables sur le plan économique et financier à partir de la captation d'une partie de la valeur ajoutée du processus de valorisation.

Il s'agit, concrètement, de préparer l'avenir à travers, notamment, une consolidation dans le temps de notre modèle économique tout en participant activement à l'atténuation du changement climatique à travers :

- la valorisation en énergie de nos potentiels permettant une utilisation moindre d'énergies fossiles (effet de substitution) ;
- la mobilisation de nos moyens qui s'articule avec la gestion durable de la ressource et ainsi à l'augmentation de son potentiel de gestion du carbone ;
- une meilleure indépendance énergétique de nos territoires compte tenu de nos ressources ;
- la résilience économique, par le développement de filières compétitives et rémunératrices, pour Trifyl et ses adhérents ainsi que pour l'ensemble de la chaîne de valeur.

### ***Une stratégie mobilisatrice : agir aujourd'hui pour demain***

Pour être efficace sur son objectif de mobilisation, la présente stratégie doit donc permettre de surmonter les rigidités observées en synergie avec les politiques déjà en place. Il s'agit d'optimiser le développement de la valorisation énergétique en identifiant les ressources possiblement mobilisables au sein de Trifyl au regard des résultats attendus et de nos trajectoires opérationnelles et financières.

L'articulation des différentes sources de valorisation, leur rapport coût/bénéfice et leur pilotage constituent un volet essentiel de la stratégie, son « fil conducteur ».

- Le rapport coût/bénéfice est explicitement partie intégrante de la présente stratégie. C'est une question qui s'appréhende dans le long terme. Il doit intégrer l'hypothèse de ne plus pouvoir s'approvisionner à des conditions économiques raisonnables en renforçant l'imperméabilité à l'aléa économique de notre modèle.
- La production énergétique est l'affaire des acteurs des territoires dont sont issus les potentiels à l'instar de ce qu'est Trifyl. Aussi, les choix, le pilotage et la coordination d'ensemble de ces projets de mobilisation ou de production doivent s'appuyer sur une gouvernance ouverte et partagée dans le cadre de nos principes institutionnels de représentation et de décision.

Le présent plan de développement précise, en conséquence et concrètement, les piliers d'une politique accrue de valorisation énergétique :

- les objectifs de mobilisation des potentiels, au plan qualitatif comme quantitatif
- les potentiels financiers et la captation de la valeur ajoutée ainsi que les termes prévisionnelles de rendement
- les actions à conduire et les outils et véhicules juridiques supports disponibles
- le pilotage de la stratégie de valorisation énergétique

Annexe : *Stratégie « Valorisation énergétique 2030 »*

## **Rapport n°15 : Modification des Statuts du Syndicat**

La dernière modification des Statuts a été votée en Comité Syndical du 14 juin 2021 afin, notamment, de mettre à jour le nombre de représentants des collectivités adhérentes à Trifyl.

Depuis cette actualisation, de nouvelles précisions doivent être apportées afin d'intégrer des évolutions internes et externes au Syndicat, à savoir :

### Article 2 : Participation de TRIFYL au capital de sociétés et organismes extérieurs ;

Dans un contexte d'inflation importante des coûts de l'énergie et de nécessité de développer, au niveau national, la production d'Energies Renouvelables (ENR), il convient de doter Trifyl d'outils juridiques lui permettant de valoriser les énergies produites à partir du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Parmi les outils juridiques, figuraient initialement la participation à des sociétés d'économie mixte locales ou sociétés publiques locales qui interviendraient dans le domaine de compétence de Trifyl, mais aussi, plus récemment, figure la participation au sein de sociétés compétentes en matière d'ENR, facilitée voire encouragée par les évolutions législatives et réglementaires récentes.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 *relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte* (article 109) a introduit la possibilité, pour les communes et leurs groupements, les départements et les régions, de participer au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'Energies Renouvelables (ENR) « *par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire* ».

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat* (article 42) a étendu les possibilités de cette prise de participation pour toutes installations limitrophes et sans exigence d'une contribution à l'approvisionnement énergétique de leur territoire, y compris les projets de production de biogaz, avec possibilité d'apport d'avances en compte courant, etc.

En outre, l'article L2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié en dernier lieu par la loi n°2022-217 du 21 février 2022) permet aux collectivités et à leurs groupements de participer au capital de sociétés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, visées à l'article L.211-2 du Code de l'Energie, ou d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, visé à l'article L.2253-1 du Code de l'Energie.

Enfin, l'article L.294-1 du Code de l'Energie, introduit par l'Ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de souscrire à des participations au sein des sociétés constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'ENR.

Trifyl, en qualité de syndicat mixte ouvert, peut dûment se prévaloir de ces dispositions légales applicables aux groupements de collectivités territoriales (Cf. Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L.5111-4 ; CAA Bordeaux, 13 mars 2012, n°11BX01860).

Or, suite à une modification statutaire en date du 14 juin 2021, Trifyl a prévu la possibilité de participer à des sociétés d'économie mixte locales ou autres organismes en énonçant que son objet peut « *être réalisé par tout moyen rendu possible par des dispositions légales ou réglementaires (prise de participations financières dans des sociétés d'économie mixte locales ou autres organismes...), dès lors que les collectivités en auront préalablement délibéré* ».

Il convient néanmoins de préciser cette rédaction, afin, en premier lieu, de prévoir plus largement la possibilité pour Trifyl, au titre de ses compétences ou des habilitations légales et réglementaires, de participer à toute société ou organisme qui serait prévu par les dispositions légales et réglementaires, afin de pouvoir bénéficier de l'ensemble des possibilités prévues par les textes en matière, et de s'adapter à

d'éventuelles évolutions législatives, réglementaires et législatives futures (un projet de loi « *d'accélération de la production d'énergies renouvelables* » étant d'ailleurs débattu au Parlement...).

En second lieu, il convient de distinguer la possibilité de participer à des sociétés et organismes, consacrée par les dispositions législatives en vigueur et déjà rappelée à l'article 2 des statuts, des modalités suivant lesquelles celle-ci est décidée par les instances compétentes de Trifyl ; il est donc proposé de créer un article spécifique prévoyant les modalités de participation aux sociétés et organismes extérieurs et notamment l'intervention d'un Comité d'engagement préalable (Cf. *Infra*).

Il est donc proposé au comité Syndical de modifier le dernier alinéa de l'article 2 des Statuts afin de prévoir que :

*« TRIFYL peut réaliser son objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services ou de concession. Il peut en outre être réalisé par tout moyen rendu possible par des dispositions légales ou réglementaires (prise de participations financières dans des sociétés d'économie mixte locales ou autres organismes...) dès lors que les collectivités en auront préalablement délibéré. — Pour l'exercice des compétences visées au présent article, ou dans le cadre des habilitations légales et réglementaires, TRIFYL peut participer à des sociétés et organismes extérieurs suivant les possibilités et conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, en respectant les modalités prévues à l'article 11 des présents Statuts. ».*

Article 11 : Comité d'engagement préalable à la participation au sein d'une société ou à l'adhésion à un organisme extérieur

Les Statuts se bornent actuellement, en leur article 2, à prévoir que la participation est possible « *dès lors que les collectivités en auront préalablement délibéré* » ; il est proposé de modifier et spécifier ces modalités de participation dans le cadre d'une disposition distincte, ne portant pas sur l'objet et les compétences du syndicat, mais sur les conditions dans lesquelles celui-ci décide, au titre des compétences qui lui ont été transférées ou au titre d'une habilitation légale, de participer à une société ou organisme extérieur.

Les dispositions légales et réglementaires prévoient, *a minima*, l'intervention d'une décision de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales, s'agissant en l'occurrence du comité syndical ; il est nécessaire, en conséquence, de prévoir l'intervention d'une telle délibération.

Par ailleurs, afin d'associer les membres de Trifyl à la décision, il est proposé de prévoir l'intervention préalable d'un Comité d'engagement composé de représentants de chacun des membres de Trifyl et chargé de rédiger et approuver un rapport valant avis préalable à la délibération du comité syndical.

Pour la désignation des représentants au sein de la société ou organisme extérieur, les dispositions légales et réglementaires, déjà applicables à Trifyl par renvoi de l'article 16 actuel des Statuts, renvoient aux conditions prévues par les dispositions régissant les sociétés et organismes extérieurs. Ces dispositions renvoient soit à une délibération de l'organe délibérant, c'est-à-dire du comité syndical (Cf. CGCT, Art. L.2121-33), soit à une décision du Président (Cf. CGCT, Art. L.2122-25) ; il est donc proposé, en l'état, et sans préjudice d'évolutions statutaires ultérieures, de renvoyer aux règles des sociétés et organismes extérieurs, tout en précisant que le Comité d'engagement peut proposer, à titre d'avis, la désignation de certains membres du comité syndical.

Il est donc proposé de compléter les statuts avec un article 11 rédigé comme suit :

***ARTICLE 11 : Comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs***

*La prise de participation de TRIFYL au sein d'une société ou son adhésion à un organisme extérieur est décidée par délibération du Comité Syndical la majorité qualifiée (majorité des deux tiers des suffrages exprimés), après avis du Comité d'engagement créé à cet effet.*

*Le Comité d'engagement, présidé par le Président de TRIFYL, comprend le Vice-président chargé des énergies renouvelables ainsi qu'un représentant de chaque collectivité adhérente désigné par ces dernières parmi leurs délégués (titulaires ou suppléants).*

*Pour toutes les règles de fonctionnement du Comité d'engagement ne résultant pas des présents Statuts, il est renvoyé aux dispositions du Règlement Intérieur des assemblées délibérantes.*

*Le Comité d'engagement produit un rapport valant avis simple préalablement à la délibération du Comité Syndical autorisant la participation de TRIFYL au sein d'une société ou l'adhésion à un organisme extérieur.*

*La désignation des délégués de TRIFYL au sein des sociétés et organismes extérieurs intervient dans les cas et suivant les dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant ces sociétés et organismes extérieurs, conformément aux articles L.2121-33 et L.2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Préalablement à la désignation prévue à l'alinéa précédent, le Comité d'engagement peut proposer, dans le cadre d'un avis simple, des membres du comité syndical à la désignation au sein des sociétés et organismes extérieurs.*

- Article 7.1 : précision de la prise en compte de la population municipale pour le décompte des voix des collectivités disposant de la compétence déchets :

Une nouvelle tarification incitative, définie en étroite concertation avec les collectivités adhérentes, a été proposée en point n°3 à l'ordre du jour. Cette tarification s'appuie désormais sur la population municipale (et non la population totale) telle que recensée par l'INSEE, afin d'être exploitable dans le cadre référentiel national (base de données ComptaCoût, Sinoe-déchets, etc.).

A cette fin, il est proposé de préciser que le décompte des voix des collectivités adhérentes s'appuie sur le même référentiel, à savoir la population « municipale » ;

Il est proposé de compléter l'article 7.1. alinéa 3 comme suit :

*« Chaque collectivité membre se voit attribuer un nombre de voix proportionnel à la population **municipale** qu'elle couvre, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants (source : estimation des populations au 1er janvier et publiée sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques -[www.insee.fr](http://www.insee.fr)); l'arrondi s'effectuant au nombre pair supérieur ».*

- Articles 7.3 et 8 : possibilité, pour les organes délibérants, de tenir des réunions par visioconférence ;

L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », pérennise la possibilité de tenir une réunion par visioconférence pour les organes délibérants de différentes collectivités (Département, Région, établissements publics de coopération intercommunale, etc.).

Les Syndicats mixtes ouverts n'étant pas visés par la loi, mais s'organisant librement dans le cadre prévu par leurs statuts, il appartient aux Statuts de prévoir l'organisation des réunions de leur organe délibérant par visioconférence (cf. Réponse du 12/04/2022 à la question n°44887 publiée au JO Sénat du 22/03/2022).

Les différents événements survenus ces trois dernières années (pandémie de COVID 19, hausse significative des coûts de transport, etc.) ont démontré l'intérêt d'un tel dispositif afin de ne pas bloquer le processus décisionnel au sein des collectivités et de faciliter plus largement la participation des élus aux assemblées.

Il est donc proposé de rédiger l'article 7.3. alinéa 2 des Statuts de la manière suivante :

*« Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du Syndicat, soit sur le territoire d'une collectivité membre, **et peut être ouvert aux participants en visioconférence, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur des assemblées délibérantes** ».*

Et de rédiger l'article 8 alinéa 2 des Statuts, relatif à la réunion du Bureau, de la manière suivante :

*« Le nombre des membres du Bureau est fixé à un maximum de 15. Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents, de Présidents de Commissions et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical, **et peut être organisé en visioconférence selon les modalités définies au Règlement intérieur des assemblées délibérantes** ».*

- Modification de la numérotation à partir de l'article 11 :

En raison de la création d'un nouvel article 11, il convient de procéder à une nouvelle numérotation des articles suivants, l'article 11 devant l'article 12, et ainsi jusqu'à l'article 16 qui devient donc l'article 17 des Statuts.

Cette évolution des Statuts a fait l'objet d'une présentation en Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines, qui s'est prononcée favorablement lors de sa réunion du 5 décembre 2022.

Il sera proposé au Comité Syndical de l'adopter dans sa séance du 12 décembre prochain.

Annexes : Proposition de Statuts modifiés faisant apparaître (en bleu dans le texte) les modifications apportées

### **Rapport n°16 : Mise à jour du Règlement Intérieur des assemblées**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un Règlement intérieur des assemblées (Comité Syndical et Bureau) a été voté en Comité Syndical du 15 novembre 2021.

Suite aux évolutions statutaires évoquées au point précédent, il est nécessaire de compléter les dispositions de ce Règlement Intérieur sur les sujets suivants :

- prise en compte de la population municipale dans la détermination du nombre de voix des collectivités disposant de la compétence déchets ;
- création d'un Comité d'engagement, chargé d'analyser et de conseiller le Comité syndical préalablement à tout engagement de Trifyl dans une structure (régie, société,...) en charge de développer la valorisation énergétique des déchets et des actifs d'activités ;
- encadrement des modalités d'organisation des assemblées par visioconférence (modalités d'identification des participants, d'organisation des scrutins, ...) selon des règles similaires à celles qui avaient été mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire (cf. décision du Bureau n° DB 2020.63 du 9 novembre 2020 et délibération du Comité Syndical n°DCS 2020.73 du 16 novembre 2020).

Le Comité Syndical sera invité à valider la mise à jour de ce Règlement intérieur.

Annexe : Proposition de nouveau Règlement intérieur des assemblées faisant apparaître (en bleu dans le texte) les modifications apportées

## **Rapport n°17 : Contrat de vente de l'électricité produite par la centrale de cogénération du Pôle des Energies Renouvelables**

Le biogaz collecté dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée en mode bioréacteur sur le Pôle des Energies Renouvelables permet à Trifyl d'alimenter 3 moteurs de cogénération et de vendre l'électricité ainsi produite (à titre indicatif, 27.75 GWh en 2021 et 28.76 GWh en 2021).

Trifyl avait ainsi conclu, à la mise en service de la centrale en 2010, un contrat d'Obligation d'Achat avec EDF pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 8 septembre 2025.

Or, les prix fixés dans le cadre de ce contrat (prix de 107,24 € / MWh en 2022 et estimé de 118,95 € / MWh en 2023) sont décorrélés de l'envolée des prix de l'énergie actuellement constatée sur les marchés : actuellement (fin novembre), l'électricité produite se négocie autour de 400 €/MWh (contrat à terme pour 2023), tandis que TRIFYL se prépare à s'approvisionner à des tarifs de l'ordre de 300 à 400 €/MWh en 2023.

Trifyl a donc décidé, par courrier du 28 septembre dernier, de résilier le contrat d'Obligation d'Achat conclu avec EDF, sans frais et dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois tel que prévu au contrat.

Une consultation a parallèlement été adressée auprès de 15 sociétés afin de conclure un nouveau contrat de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, sur une durée de 1, 2 ou 3 ans selon les propositions tarifaires remises.

Le calendrier de cette consultation est le suivant :

- remise, avant le 2 décembre, des éléments relatifs à la candidature et d'une proposition de contrat afin d'apprécier, d'une part la solidité financière de la société acheteuse (qui est notamment invitée à produire des garanties bancaires) et d'autre part les modalités de contractualisation proposées (application éventuelle de pénalités en cas d'absence de production, etc.)
- envoi, le 12 décembre à 10h, des offres de prix d'une durée de validité courte (entre 30 minutes et 2 heures).

A la date d'envoi de la présente convocation, les prix d'achat de l'électricité ne sont donc pas connus ; tous les éléments relatifs à la conclusion du contrat (identité de la société acheteuse, prix de rachat, durée) seront donc précisés en séance du 12 décembre prochain par un dépôt sur table.

Il convient par ailleurs de préciser qu'une contribution sera appliquée sur une partie des recettes de l'électricité perçue par Trifyl.

En effet, suite au Règlement UE du Conseil du 6 octobre 2022 prévoyant l'application d'une contribution sur les recettes issues de la vente de l'électricité au-delà de 180 € / MWh, le projet de Loi de Finances pour 2023 (article 4 duovicies) actuellement débattu prévoit, dans sa version en vigueur à la date d'envoi de la convocation, l'application d'une « *contribution sur la rente inframarginale de la production de l'électricité* » sur 90 % des recettes perçues au-delà d'un plafond fixé à 175 € / MWh pour l'électricité produite à partir du biogaz.

Ces dispositions faisant l'objet de nombreuses évolutions (à l'occasion de navettes parlementaires, suite aux nombreux dépôts d'amendements, etc.), les modalités définitives de cette contribution (période d'application avec un effet éventuellement rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022, seuil en fonction de la technologie de production, abattement, etc.) seront définitivement connues lors de l'adoption du projet de Loi de Finances pour 2023.

## **Rapport n°18 : Convention de collecte et transport du verre sur le territoire de la Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc**

Trifyl et la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc (CCMLMHL) ont conclu, par une précédente convention applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022, un accord de coopération confiant à la Communauté de communes le vidage des bornes à verre implantées sur son territoire.

Cette prestation consiste plus spécifiquement à collecter le verre et organiser son transfert vers les installations de traitement désignés par Trifyl, à savoir les sites de valorisation des sociétés Briane Environnement (pour le compte de la Verrerie Ouvrière d'Albi) à Saint-Juéry et d'OI Manufacturing à Béziers.

Cette coopération s'inscrit dans une logique de mutualisation des services de la Communauté de Communes qui dispose des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de la prestation, et répond aux objectifs de réduction des distances de transport des déchets.

Aussi, il convient d'en poursuivre l'exécution au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans ce cadre, un nouveau projet de convention a été établi pour une durée d'un an reconductible tacitement (avec une date de fin au plus tard le 31 décembre 2030) et moyennant le remboursement, par Trifyl, des frais de fonctionnement du service arrêtés à 52 € nets de TVA par tonne collectée.

Ces frais de fonctionnement pourront être actualisés dans 4 ans, pour les 4 dernières années d'exécution du contrat.

Ce projet sera mis aux voix lors du prochain Comité Syndical du 12 décembre

*Annexe : Convention de collecte et de transport du verre sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc*

## **Rapport n°19 : Convention d'utilisation des déchèteries de Saint-Etienne d'Estrechoux et de Bédarieux**

Trifyl et la Communauté de Communes Grand Orb ont conclu, par une précédente convention applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022, une convention permettant à 564 habitants du territoire de Trifyl de fréquenter la déchèterie de Saint-Etienne d'Estrechoux exploitée par la Communauté de communes.

Or, cette mutualisation des équipements peut être élargie à la déchèterie de Bédarieux, également gérée par la Communauté de communes Grand Orb, qui pourrait accueillir les habitants des hameaux de Peilhan, Plaussenous, La Livinière, Estaussan et du plateau de la Bouïsse, représentant un total de 60 habitants.

Une nouvelle convention a donc été établie avec la Communauté de communes afin d'intégrer ces deux sites, pour une durée d'un an reconductible (avec une fin au plus tard le 31 décembre 2030) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Comité Syndical sera invité à valider la signature de cette convention en contrepartie du remboursement, par Trifyl, des frais de fonctionnement du service communiqués annuellement par la Communauté de communes et qui s'établissent, pour l'année 2023, à 22 € nets de TVA par habitant en 2023.

*Annexe : Convention d'utilisation des déchèteries de Saint-Etienne d'Estrechoux et Bédarieux*

## **Rapport n°20 : Convention d'exploitation du quai de transfert de Saint-Pons de Thomières**

Par convention en date du 15 septembre 2017, Trifyl a confié à la Communauté de communes du Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur l'exploitation du quai de transfert de Saint-Pons de Thomières.

Cette convention encadre les conditions d'accès au site des véhicules de collecte de la Communauté de communes (horaires, déchets apportés), fixe les prestations confiées par Trifyl (ouverture et fermeture du site, contrôle des vidages, fourniture d'un engin de tassement, nettoyage et commande des benne) et détermine les conditions de rémunération en contrepartie des prestations réalisées.

A titre d'information, la rémunération annuelle versée par Trifyl à la communauté de communes en 2022 sera de l'ordre de 20 000 € HT (incluant la location d'un engin de tassement).

En prévision des nouvelles collectes déployées par la Communauté de communes sur son territoire en 2023, il convient de modifier la convention en précisant les modalités de transfert des collectes sélectives qui aujourd'hui ne transitent pas sur ce site : dépôt des bennes en bas de quai et accroissement des horaires d'accès autorisés.

Ces dispositions ne modifient pas les conditions financières, qui consistent en un remboursement des frais de fonctionnement du service par Trifyl établis :

- sur la base des frais de location/entretien/maintenance de l'engin utilisé dans le cadre des prestations et régalaage et tassement des bennes ;
- sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, fixé à 15,98 € nets de TVA / heure et multiplié par le nombre d'heures d'intervention, soit 8 heures par mois, pour les prestations de nettoyage et de commande des bennes.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de conclure une nouvelle convention d'exploitation avec la Communauté de communes du Minervois au Caroux pour une durée d'un an reconductible (avec une fin au plus tard le 31 décembre 2030) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Annexe : *Convention d'exploitation du quai de transfert de Saint-Pons de Thomières*

## **Rapport n°21 : Mise à jour du tableau des effectifs**

L'évolution des besoins de Trifyl nécessite des adaptations régulières du tableau des effectifs.

Aussi, en accompagnement des décisions budgétaires prises précédemment, il est proposé d'ouvrir les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour assurer les fonctions de conducteur poids lourd à Blaye les Mines à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour occuper les fonctions de conducteur d'engins au centre de tri de Blaye les Mines et au centre de tri de Labruguière ;
- et, dans le cadre du BP 2023 pour répondre à un besoin ponctuel, 1 contrat de projet à temps complet pour le secteur Bois-Energie Biomasse du Pôle ENR (non inscrit au tableau des effectifs).

Par ailleurs, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour permettre le remplacement des agents qui ont quitté Trifyl suite à des départs en retraite ou à des mobilités nécessitant l'adaptation des grades et des emplois des agents recrutés.

Ces créations sont compensées, poste pour poste, par des suppressions qui s'effectuent en décalage, après présentation en Comité Social Territorial. Il s'agit donc de créations à effectif constant.

En conséquence, il est proposé de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour assurer la fonction d'agent de la maintenance du centre de tri de Labruguière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour assurer la fonction d'agent de chargé du suivi des performances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 3 postes d'adjoints technique territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour pourvoir aux remplacements sur les déchèteries de Revel, Les Cabannes et Aigues-Vives ;
- 2 postes d'ingénieurs territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vue d'occuper les fonctions de chef du service transports et de chef de service adjoint du service des systèmes d'informations.

Cette mise à jour du tableau des effectifs sera mise aux voix de l'assemblée lors du prochain Comité Syndical.